COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

DECISION N° 009/DCC/SVA/25 DU 14 OCTOBRE 2025

SUR LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 697.1° DE LA LOI N° 1-63 DU 13 JANVIER 1963 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 22 septembre 2025, enregistrée le 24 septembre 2025 à son Secrétariat général, sous le numéro CC-SG 010, par laquelle monsieur EPONGA NGOBO Henri Prince lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 697.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

I. SUR LES GRIEF ET MOYEN

Considérant que monsieur EPONGA NGOBO Henri Prince allègue que l'article 697.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale, qui confère au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le pouvoir de nommer le juge des enfants par arrêté, est contraire à l'article 172 de la Constitution aux termes duquel le pouvoir de nomination des magistrats de toutes les juridictions nationales appartient, exclusivement, au président de la République ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de déclarer cet article contraire à la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que la disposition soumise à la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité est celle d'un texte législatif;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020, « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur EPONGA NGOBO Henri Prince n'est, nullement, adressée au Président de la Cour constitutionnelle ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur EPONGA NGOBO Henri Prince est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des Sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 14 octobre 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI Président

Pierre PASSI Vice-président

Jacques BOMBETE Membre

Marc MASSAMBA NDILOU Membre

> Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

ESSAMY NGATSE Membre

> Placide MOUDOUDOU Membre

Albert MBON Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA Membre

> **Emmanuel POUPET** Secrétaire général adjoint